

23-013 – SP/PN

Arrêté modifiant l'arrêté
n° 23-006 du
11/01/2023

**Concours restreint de
maîtrise d'œuvre pour la
requalification des
places de Pamiers**

DECISION DU LAUREAT
DU CONCOURS DE
MAITRISE D'ŒUVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX**

Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2172-2, R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-21 : Pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R.2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R.2162-15 à R.2162-21.

L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant la composition de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de PAMIERS a approuvé le projet de requalification des places de Pamiers et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis de concours envoyé le 24 juin 2022 aux différents organes de publication ;

Vu l'avis motivé du jury de maîtrise d'œuvre en date du 14 septembre 2022 procédant à l'analyse des candidatures et la liste des candidats admis à concourir ;

Vu le tableau d'ouverture des projets en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis motivé du jury de maîtrise d'œuvre en date du 11 janvier 2023 procédant à l'analyse des projets et au classement des lauréats ;

Vu le rapport de levée de l'anonymat en date du 11 janvier 2023 par le représentant du pouvoir adjudicateur, après l'avis motivé du jury ;

Vu l'intitulé de l'arrêté municipal n° 23-006 du 11 janvier 2023 relatif au « concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la transformation de l'immeuble « La Providence » en tiers-lieux » ;

Considérant l'erreur d'intitulé sur ledit arrêté municipal,

ARRETE :

Article 1er : L'intitulé de l'arrêté municipal n° 23-006 du 11 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la requalification des places de Pamiers ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal restent inchangées.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 7 qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou de sa notification.

Article 4 : Le maire de Pamiers et le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait en l'Hôtel de Ville, le trente janvier deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme au registre
Pamiers, le 30 janvier 2023
Le Maire,



Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **- 8 FEV. 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230130-23_15785-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023